

ASSOCIATION EUROPA

(Entretiens Universitaires Réguliers pour l'Administration en Europe)

STATUTS

I - Formation - Objet et composition

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association : régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : EUROPA : Entretiens Universitaires Réguliers pour l'Administration en Europe. Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Cette association a pour but :

- 1- d'assurer une mission générale d'étude, d'analyse et de comparaison des fonctions publiques et des services publics (services d'intérêt général) nationaux et locaux des Etats membres de l'Union Européenne, ainsi qu'une mission d'étude, d'audit, d'expertise et de consultation des fonctions publiques et des services publics (services d'intérêt général) nationaux et locaux des autres pays d'Europe, ainsi que des Etats africains et du bassin de la Méditerranée ;
- 2- de mettre en place des actions de formation, d'information et d'accompagnement pour :
promouvoir l'expérience européenne en matière d'organisation des fonctions publiques et des services publics (services d'intérêt général) et de gestion des administrations publiques et du secteur public, afin de fournir aux décideurs de ces Etats, et notamment à leurs organes parlementaires, gouvernementaux et de représentation des collectivités locales et territoriales, une aide au développement de la démocratie et/ou à la modernisation de leurs administrations ;
et, plus généralement, pour développer la connaissance scientifique en matière d'organisation et de gestion des fonctions publiques et des services publics (services d'intérêt général) ;
- 3- d'instituer des entretiens annuels et réguliers d'experts (universitaires, magistrats, fonctionnaires, élus, praticiens ...), afin de faire le point sur des questions entrant dans le champ d'application des fonctions publiques de ces Etats, ainsi que de leurs services publics (services d'intérêt général) ;
- 4- de procéder à des études, audits et consultations sur l'organisation générale des collectivités publiques de ces Etats.

Article 3 :

Siège social : Il est fixé à l'adresse suivante :

Association EUROPA

Université de Limoges

Site des Jacobins

88 rue du pont Saint Martial

87000 Limoges

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil exécutif.

Article 4 :

L'association EUROPA se compose :

- de membres d'honneur :
Sont considérés comme tels, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le Conseil exécutif. Ils sont dispensés de cotisations ;
- de membres bienfaiteurs :
Sont considérés comme tels, les personnes physiques ou les personnes morales, de droit public ou de droit privé, qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale ;
- de membres actifs ou adhérents :
Sont considérés comme tels, les personnes physiques ou les personnes morales, de droit public ou de droit privé, qui, par leur participation ou leur soutien, favorisent le développement des actions et opérations mises en œuvre par l'Association. Elles prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission exprimée par lettre adressée au Président du Conseil Exécutif ;
- le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale ;
- la radiation prononcée par le Conseil Exécutif pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

II - Ressources

Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- le montant des droits d'entrée et les cotisations ;
- les subventions provenant notamment des collectivités publiques françaises et des autres Etats européens, ainsi que des organes et institutions européens et internationaux ;
- les aides de toutes personnes morales de droit privé ;
- le produit des études, audits ou actions de formation et d'information fournies par l'association ;
- les recettes du mécénat et du sponsoring ;
- les dons et legs, ...

Article 8 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Elle est soumise à un Commissaire aux comptes.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements financiers contractés au nom de celle-ci. Aucun des membres ne peut, en aucun cas, être rendu personnellement responsable de ces engagements.

III - Administration et fonctionnement

Article 9 :

Réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif

L'association se réunit au moins une fois l'an, en Assemblée Générale ordinaire sur convocation du Président du Conseil Exécutif. Elle se réunit en session extraordinaire, chaque fois que le Président le juge utile, sur avis conforme du Conseil Exécutif.

Elle se réunit en Conseil Exécutif en principe, deux fois par an, sur convocation du Président.

Article 10 :

Ordre du jour et modalités de représentation

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif est établi par le Bureau. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Un membre présent ne peut avoir qu'une seule délégation de pouvoir.

Article 11 :

Convocations

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour, ainsi que les documents qui seront soumis au Conseil Exécutif ou à l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Quorum et règles de vote

L'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Pour cette dernière réunion les membres présents, ou représentés, siègent valablement et leurs décisions sont exécutoires.

Toutes les décisions du Conseil Exécutif et de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution de l'association.

Article 13 :

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle procède à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil exécutif qui se répartissent au sein des 5 collèges suivants :

- collège des membres fondateurs (Université de Limoges)
- collège des pays membres du réseau EUROPA
- collège des collectivités territoriales et des établissements publics
- collège des personnes morales de droit privé
- collège des personnes physiques.

L'Assemblée Générale approuve le règlement intérieur présenté par le Conseil Exécutif, ainsi que les conventions liant l'association.

Elle entend les rapports du Conseil Exécutif sur la situation financière et morale de l'association, ainsi que le rapport annuel d'activités.

Elle entend également le rapport sur la gestion scientifique de l'association présenté par le Conseil Scientifique.

Elle désigne le cabinet d'expertise comptable en charge de la certification des comptes.

Elle fixe les montants des droits d'entrée et des cotisations annuelles. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Trésorier, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 14 :

Le Conseil Exécutif

L'association est dirigée par un Conseil Exécutif comprenant 28 membres au maximum.

Représentants du collège des membres fondateurs (<i>représentants de l'Université de Limoges</i>)	2 sièges
Représentants du collège des pays membres du réseau EUROPA	13 sièges
Représentants du collège des collectivités territoriales et des établissements publics (<i>CNFPT, Région Nouvelle-Aquitaine, Communauté urbaine Limoges Métropole, Ville de Limoges</i>)	4 sièges
Représentants du collège des personnes morales de droit privé (<i>AERTE, SNDGCT, NISPACEE</i>)	3 sièges

Représentants du collège des personnes physiques 6 sièges
(dont un représentant de l'intergroupe « Biens communs et services publics du Parlement européen, un représentant de la conférence plénière des OING du Conseil de l'Europe, un représentant du réseau de recherche thématique « Europe » de la région Nouvelle-Aquitaine et un représentant de la Maison de l'Europe en Limousin-Centre Europe Direct)

Les représentants de chaque collège sont désignés par les organismes ou collectivités dont ils relèvent, à l'exception des représentants du collège des personnes physiques, qui sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Exécutif définit la politique générale et détermine les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par l'article 2 des présents statuts. Selon les besoins, et à titre consultatif, le Président peut de sa propre initiative, inviter à une réunion du Conseil Exécutif, toute personne dont la présence paraît utile, eu égard à l'ordre du jour.

Peuvent également être invités à participer aux séances du Conseil Exécutif, un ou plusieurs représentants d'organisations internationales, concernées par les questions relatives à l'Europe des fonctions publiques et des services publics (services d'intérêt général), et plus particulièrement, les représentants de la Commission Européenne et du Conseil de l'Europe.

Article 15 :

Le Bureau

Le Conseil Exécutif choisit son bureau parmi ses membres.

Ce bureau est composé d'un :

- d'un Président
- d'un Vice-président en charge de la coordination du réseau
- d'un Vice-président en charge du développement de la coopération avec le Conseil de l'Europe
- de plusieurs autres Vice-présidents
- d'un Délégué Général
- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

La majorité absolue est exigée au premier tour. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé sera élu.

Le Bureau administre l'association dans l'intervalle de deux Assemblées Générales. En cas d'empêchement du Délégué Général, celui-ci peut être représenté par le Secrétaire général. En cas d'empêchement du Secrétaire Général, celui-ci peut être représenté par l'un des secrétaires généraux adjoints.

Le Bureau est responsable devant l'Assemblée générale.

Article 16 :

Le Président

Le Président représente l'association en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque et préside toutes les instances de l'association. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président.

Article 17 :

Le Délégué Général

Le Délégué Général propose la stratégie de développement de l'association au niveau international, national et local ainsi que les politiques de partenariat qui en découlent. Il propose et impulse également les grandes orientations nécessaires à une évolution dynamique de l'association, lesquelles sont mises en œuvre, sous son contrôle, par le Secrétariat Général.

Le Délégué Général élabore et coordonne le programme prévisionnel d'activité ainsi que le budget prévisionnel de chaque exercice en concertation avec le Secrétariat général.

Il peut recevoir délégation de pouvoir et de signature de la part du Président pour les actes de gestion courante de l'association.

Le Délégué Général rend compte de son action devant le Conseil Exécutif.

Il est membre de droit du Conseil Scientifique.

Article 18 :

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure la préparation, la gestion quotidienne, et le suivi de l'ensemble des actions menées par l'association.

Il prépare également les réunions du Conseil Exécutif, du Bureau, de l'Assemblée Générale et exécutent leurs décisions.

Il établit les comptes rendus et rédige les procès-verbaux.

Le Secrétaire Général exerce ses fonctions sous le contrôle du Délégué Général et rend compte de son action devant le Conseil Exécutif.

Article 19 :

Moyens du Secrétariat Général

Pour accomplir les missions qui leur sont confiées, le Délégué Général et le Secrétaire Général peuvent être assistés d'un (ou de plusieurs) Secrétaire(s) Général(aux) Adjoint(s) et d'un ou plusieurs assistant(s), dont le rôle et les fonctions sont précisés dans l'organigramme de l'association.

Les conditions d'exercice de leurs fonctions ainsi que les moyens mis à leur disposition sont précisés, en tant que de besoin, par le règlement intérieur de l'association.

Article 20 :

Le Conseil Scientifique

Composé de chercheurs et de praticiens (notamment agents publics de l'Etat et des collectivités décentralisées) qui, dans les domaines des Sciences de l'Homme et de la Société, sont spécialisés dans les différents domaines de l'action publique en Europe, le Conseil Scientifique de l'association est chargé de veiller à la qualité scientifique et pédagogique de l'ensemble des missions accomplies par l'association.

Chacun de ses membres doit être agréé par le Bureau.

Il est structuré en équipes nationales de recherche, lesquelles sont représentées par un chef de file en charge de leur animation et de leur coordination et qui constituent le réseau EUROPA. Ce réseau, qui a vocation à couvrir l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, regroupe dans chacun d'eux :

- des universités (laboratoires et/ou centre de recherche),
- des écoles de formation et/ou des collectivités publiques nationales ou locales,
- des associations et/ou syndicats professionnels regroupant des élus et/ou des fonctionnaires d'Etat, territoriaux ou hospitaliers,
- des ONG développant des activités dans des domaines de compétence similaires à ceux d'EUROPA ou en liaison directe avec ses propres centres d'intérêt.

Le Conseil Exécutif est tenu de le consulter sur le contenu des programmes de formation et des séminaires d'information mis en place par l'association. Il doit également lui soumettre, pour avis, le résultat des études et audits effectués en son nom, ainsi que le contenu de tout document, rapport ou publication servant de support à son action.

Le Conseil Scientifique peut également formuler au Conseil Exécutif toutes propositions à caractère scientifique entrant dans le champ de compétences de l'association.

Le Conseil Scientifique désigne parmi ses membres un Président et deux Vice-présidents, qui coordonnent et garantissent la cohérence de ses travaux.

Article 21 :

La conférence des Vice-présidents

Composée des membres du Bureau (à l'exception du trésorier) et du Président et des Vice-présidents du Conseil scientifique, la Conférence des Vice-présidents d'EUROPA est un organe consultatif qui :

- assure la gouvernance européenne du réseau EUROPA ;
- est garant de la dimension européenne des projets développés par EUROPA ;
- examine, chaque année, le programme prévisionnel d'activité, afin de :
 - prioriser les activités de l'association
 - veiller à la valorisation des travaux scientifiques de l'association
 - émettre un avis sur le contenu des programmes de recherche
 - améliorer la communication entre les membres du réseau EUROPA

A cet égard elle se réunit de plein droit, lors de l'assemblée générale de l'association, Elle peut être consultée à tout moment par le Président, le Président du Conseil scientifique et le Délégué Général d'EUROPA sur toute question intéressant la gouvernance européenne de l'association.

Article 22 :

Rétribution des membres

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les instances de l'Association.

Article 23 :

Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le Président, ou tout autre membre du bureau, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Article 24 :

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil Exécutif qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment pour tout ce qui concerne l'administration interne de l'Association.

Article 25 :

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale, convoquée spécialement en session extraordinaire et comprenant la moitié plus un des membres en exercice et après en vote à la majorité des 2/3 des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et à 15 jours d'intervalle au moins.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'association procède à la dévolution de ses biens.

La dissolution de l'Association ne peut, en aucun cas, porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'Association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires à la dissolution.

Pour l'association EUROPA

La Présidente

Hélène PAULIAT

Professeur de droit public à l'Université de Limoges

Le Délégué Général

Michel SENIMON

Directeur général adjoint

DRH de l'Université de Limoges